

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-053
réglementant le piégeage des populations animales susceptibles d'occasionner
des dégâts dans les secteurs où la présence de la loutre d'Europe (*Iutra lutra*)
est avérée dans le département de l'Eure**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-8, R.427-13 à R.427-25,
- l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles de causer des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la consultation du public organisée du 10 février au 1^{er} mars 2020.

CONSIDERANT

- les indices de présence de l'espèce loutre d'Europe qui ont été répertoriés, sur la rivière de la Guiel, affluent de la Charentonne, par le Groupe Mammalogique Normand, association agréée de protection de l'environnement,
- qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre est avérée conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles de causer des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Dans les zones du département de l'Eure où la présence de la loutre est avérée conformément à la cartographie annexée au présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, à l'exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2 – Cette interdiction concerne les communes suivantes : BROGLIE-BERNAY-CAORCHES ST NICOLAS-CHAMBLAC-FERRIERES ST HILAIRE-FONTAINE L'ABBE-GRAND CAMP-LA TRINITE DE REVILLE-MENNEVAL-MONTREUIL L'ARGILLE-MELICOURT-NASSANDRES S/RISLE-NOTRE DAME DU HAMEL-SERQUIGNY-ST AGNAN DE CERNIERES-ST AUBIN DU THENNEY-ST AUBIN LE VERTUEUX-ST DENIS D'AUGERONS-ST QUENTIN DES ISLES-ST LAURENT DU TENCEMENT-ST PIERRE DE CERNIERES-VERNEUSSES.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables de sa date de publication jusqu'au au 1^{er} mars 2021.

Article 4 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de l'association de gestion et de régulations des prédateurs de l'Eure, le président de la fédération des chasseurs de l'Eure, le président des lieutenants de louveterie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Évreux, le 2 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Laurent Tessier

Annexe de l'arrêté préfectoral n°

DDTM/SEBF/2020-053

COMMUNE
Grand-Camp
Notre-Dame-du-Hamel
Chamblac
Bernay
Menneval
Saint-Laurent-du-Tencement
Saint-Pierre-de-Cerrières
Saint-Agnan-de-Cerrières
Saint-Quentin-des-Isles
Saint-Denis-d'Augerons
Saint-Aubin-du-Therney
Montreuil-l'Argillé
Saint-Aubin-le-Vertueux
Verveuses
Caorches-Saint-Nicolas
La Trinité-de-Réville
Fontaine-l'Abbé
Serquigny
Nassandres sur Risle
Ferrières-Saint-Hilaire
Mélicourt
Broglie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[DDTM-SEBF] - janv. 2020
 Sources : © IGN BD Cartho® 2015

